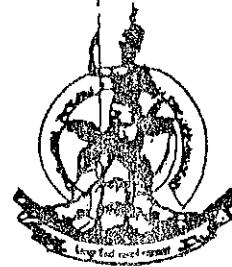


RECEIVED FEB 20 1991

Speaker of Parliament

**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**

**JOURNAL OFFICIEL**

**OFFICIAL GAZETTE**

18 FEVRIER 1991

NO. 6

18 FEBRUARY 1991

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ARRETES

ORDERS

ARRETE NO. 3 DE 1991 SUR LA REGLE  
RELATIVE A LA NAVIGATION AERIENNE  
(MODIFICATION).

--

ARRETE NO.4 DE 1991 SUR LES REGLES  
RELATIVES A LA TAXE D'ATTERRISSAGE  
D'AERONEFS (MODIFICATION).

--

ARRETE NO. 5 DE 1991 SUR LES  
REDEVANCES RELATIVES A LA DISTRIBUTU-  
TION PUBLIQUE DE L'EAU (MODIFICA-  
TION).

WATER SUPPLY (FEES AND CHARGES)  
(AMENDMENT) ORDER NO. 5 OF 1991.

SOMMAIRES

PAGE

NOMINATION

1, 3

CONTENTS

PAGE

APPOINTMENT

2

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 3 DE 1991 SUR LA REGLE RELATIVE  
A LA NAVIGATION AERIENNE (MODIFICATION)

Modifiant l'arrêté No. 21 de 1988 sur l'Aviation civile (Règle de navigation aérienne),

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'AVIATION CIVILE**

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa q) du paragraphe 1) (article 3) de la loi sur l'Aviation civile (CAP. 159)\*

**ARRETE**

**MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 21 DE 1988**

1. L'arrêté No. 21 de 1988 sur l'Aviation civile (Règle de navigation aérienne) est modifié au paragraphe 1) de l'article 1 par la suppression du chiffre "10 VT", remplacé par "20 VT".

**ENTREE EN VIGUEUR**

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

**FAIT** à Port-Vila, le 31 janvier 1991

Le Premier ministre et ministre de la Fonction publique,  
du Plan, de l'Aviation civile, de l'Energie et des Pêches

Walter H. LINI

\* Le chapitre (CAP. 159) n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à l'alinéa q) du paragraphe 1 (article 3) de la loi No. 38 de 1982 sur l'Aviation civile J.O. 16 BIB de 1984.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 4 DE 1991 SUR LES REGLES RELATIVES A LA TAXE  
D'ATTERRISSAGE D'AERONEFS (MODIFICATION)

Modifiant l'arrêté No. 43 de 1984 sur l'Aviation civile (Règlement relatif à la taxe d'atterrissement d'aéronefs)

**LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'AVIATION CIVILE**

Vu les pouvoirs que lui confère l'alinéa r) du paragraphe 1) (article 3) de la loi sur l'Aviation civile (CAP. 159)\*

**ARRETE**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE NO. 43 DE 1984**

1. L'arrêté NO. 43 de 1984 sur l'Aviation civile (Règlement relatif à la taxe d'atterrissement d'aéronefs), dit ci-après "l'arrêté principal", est modifié à l'article 2,

a) par la suppression du paragraphe i), remplacé par le paragraphe suivant :

"ii) n'excédant pas 20 tonnes 350 VT" ;

b) par la suppression du paragraphe ii), remplacé par le paragraphe suivant :

"iii) excédant 20 tonnes mais n'excédant pas 60 tonnes 485 VT".

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PRINCIPAL**

2. L'arrêté principal est modifié,

a) au paragraphe a) de l'article 3, par la suppression de l'alinéa i), remplacé par l'alinéa suivant :

"ii) pour les 15 premières tonnes 100 VT" ;

\* Le chapitre (CAP. 159) n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à l'alinéa r) du paragraphe 1) (article 3) de la loi N°. 38 de 1982 sur l'Aviation civile J.O. N°. 18 BIS de 1984.

b) au paragraphe b) de l'article 3 par la suppression du chiffre "100 VT", remplacé par "200 VT".

**ENTREE EN VIGUEUR**

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

**FAIT** à Port-Vila, le 31 janvier 1991

)  
Le Premier ministre et ministre de la Fonction publique,  
du Plan, de l'Aviation civile, de l'Energie et des Pêches

Walter H. LINI

REPUBLIC OF VANUATU

WATER SUPPLY (FEES AND CHARGES) (AMENDMENT)  
ORDER NO. 5 OF 1991

An Order to amend the Water Supply (Fees and Charges) Order No. 36 of 1985.

IN EXERCISE of the powers conferred by sections 11 and 20 of the Water Supply Act [CAP 24], I hereby make the following regulations :-

**AMENDMENT OF ORDER NO. 36 OF 1985**

1. Schedule 1 of the Water Supply (Fees and Charges) Order No. 36 of 1985 is amended -

(a) in paragraph 1 by deleting "PART B (Fees)  
VT3000  
VT3000  
VT3000  
VT3000"

and substituting "PART B (Fees)  
VT5000  
VT5000  
VT5000  
VT5000";

(b) in paragraph 2 (i) by deleting "VT40" and substituting "VT52";

(c) in paragraph 2 (ii) by deleting "VT35" and substituting "VT46";

(d) in paragraph 2 (iii) by deleting "VT600" and substituting "VT1,000";

(e) in paragraph 3 by deleting "VT50" wherever occurring and substituting "VT65";

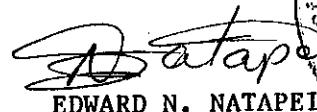
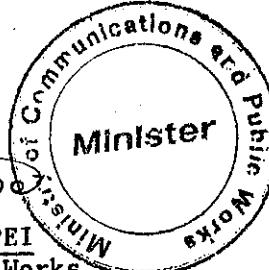
(f) in paragraph 4 by deleting "PART B (Fees)  
VT1500  
VT1500  
VT1500  
VT1500"

and substituting "PART B (Fees)  
VT3000  
VT3000  
VT3000  
VT3000  
VT3000.".

**COMMENCEMENT**

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 11 day of February 1991.

  
EDWARD N. NATAPEI  
Minister of Public Works,  
Communications, Transport,  
Ports and Marine  


REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 5 DE 1991 SUR LES REDEVANCES RELATIVES  
A LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU (MODIFICATION)

Modifiant l'arrêté No. 36 de 1985 sur la distribution publique de l'eau (Redevances)

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS**

) Vu les pouvoirs que lui confèrent les articles 11 et 20 de la loi sur la distribution publique de l'eau (CAP. 24)\*

**ARRETE**

**MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 36 DE 1985**

1. La première annexe de l'arrêté No. 36 de 1985 sur la distribution publique de l'eau (Redevances) est modifiée,

a) à l'article 1 par la suppression de la section "Colonne B (caution)  
3 000 VT  
3 000 VT  
3 000 VT  
3 000 VT", remplacée par

"Colonne B (caution)  
5 000 VT  
5 000 VT  
5 000 VT  
5 000 VT" ;

b) au paragraphe i) de l'article 2 par la suppression du chiffre "40 VT", remplacé par "52 VT" ;

c) au paragraphe iii) de l'article 2 par la suppression du chiffre "35 VT", remplacé par "46 VT" ;

d) au paragraphe iii) de l'article 2 par la suppression du chiffre "600 VT", remplacé par "1 000 VT" ;

\* Le chapitre (CAP. 24) n'existant pas encore en version française il convient de continuer à se référer au paragraphe b) et e) de l'article 1 de la loi No. 9 de 1985 sur le règlement conjoint relatif à la distribution de l'eau J.O. No. 27 de 1985.

- e) à l'article 3 par la suppression du chiffre "50 VT" à chaque fois qu'on l'y rencontre, remplacé par "65 VT" ;
- f) à l'article 4 par la suppression de la section "Colonne B (frais)  
1 500 VT  
1 500 VT  
1 500 VT  
1 500 VT", remplacée par "Colonne B (frais)  
3 000 VT  
3 000 VT  
3 000 VT  
3 000 VT".

**ENTREE EN VIGUEUR**

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

**FAIT** à Port-Vila, le 11 février 1991.

Le ministre des Travaux publics, des Communications,  
des Transports, des Ports et de la Marine

EDWARD N. NATAPEI

REPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE VANUATU

NOMINATION - CONSEIL DES ELECTIONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

) Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1) de l'article 18 de la Constitution et sur avis favorable de la Commission judiciaire, nomme par les présentes,

Paul MASONGO

membre du Conseil des Elections à compter de la date du présent acte.

FAIT au Palais présidentiel à Port-Vila, le 30 janvier 1991.

)  
Le Président de la République

Fréderick KARLOMUANA TIMAKATA



REPUBLIC OF VANUATU

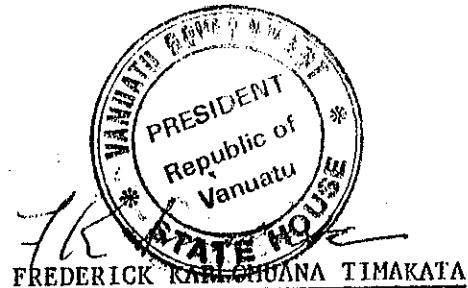
CONSTITUTIONAL INSTRUMENT

IN EXERCISE of the powers conferred by Article 59(1) of the Constitution  
and having consulted the Prime Minister, I, FREDERICK KARLOMUANA  
TIMAKATA hereby appoint -

DANIEL ISHMAEL

Member of the Public Service Commission for a period of three years with  
effect from the date hereof.

MADE at State House, Port Vila, the 6<sup>th</sup> day of Feb . ,  
1991.



President of the Republic of Vanuatu

REPUBLIQUE DE VANUATU

ACTE CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1) de l'article 59 de la Constitution et après consultation avec le Premier ministre, nomme par les présentes,

) Daniel ISHMAEL

membre de la Commission de la Fonction publique pour une période de trois ans à compter de la date du présent acte.

FAIT au Palais présidentiel à Port-Vila, le 6 février 1991

Le Président de la République

) Frédéric KARLOMUANA TIMAKATA